

Les naviculaires et le naufrage (*)

par Arrigo D. MANFREDINI

(Ferrare)

1. — Vers la fin du IV^e siècle l'institution se présente désormais consolidée. Les sources de cette époque disent qu'elle a été disciplinée par une *vetus lex* ⁽¹⁾ laquelle pourrait coïncider — mais ce n'est pas sûr —, avec les mesures que Constantin a prises en la matière, dont nous avons quelques connaissances fragmentaires ⁽²⁾. S. Augustin en parle comme d'un ancien usage ⁽³⁾.

Il s'agit de la *quaestio de naufragis*, à laquelle est dédié un titre dans le Théodosien (CTh. 13,9 *de naufragiis*) et un titre homonyme dans le code de Justinien (CI. 11,6 où, des six lois du Théodosien, seulement quatre ont été reproduites, soumises à une modification radicale qui a éliminé toutes les dispositions de nature exceptionnelle et particulière, tellement fréquentes dans la législation du Bas-Empire.

D'après les deux sources on remarque, d'une façon nette et évidente, que la *quaestio* dont il s'agit concerne les naufrages qu'ont subis les transporteurs de l'annone publique, des *fiscales*

(*) Il s'agit du texte presque intégral de la relation présentée à la XXXIX^e Session de la « Société internationale Fernand De Visscher pour l'étude des droits de l'antiquité » (Namur-Liège 1985).

(1) CTh. 13,9,6 (a. 412).

(2) En ce qui concerne la *quaestio de naufragiis*, la loi de CTh. 13,5,32 (a. 412) parle de *usitato more habita quaestione*; dans CTh. 13,9,3 (a. 380), pour ce qui est du témoignage du naufrage, on dit *sequimur Constantianae legis providam sanctionem, ut adfectionibus naviculariorum intra iudicia constitutis...*

(3) Aug., *serm.* 355,4,5 (PL. 39, col. 1572).

species, c'est-à-dire les *navicularii*, réunis en *corpora* spéciaux, auxquels il semble qu'à partir du IV^e siècle⁽⁴⁾ fut imposé le *munus* du ravitaillement des capitales. Ils fournissaient le navire et l'équipage en échange d'une *vectura* et de nombreux privilèges⁽⁵⁾.

Comme il est facile à comprendre, cette enquête avait pour but de vérifier si la perte totale ou partielle de la cargaison (qui, selon la déclaration du transporteur, avait été provoquée par l'inclémence de la mer) avait vraiment été occasionnée par la *vis tempestatis cui resisti non potest*, ou bien par la maladresse dans l'art de la navigation; ou — ce qui est pire encore — si la perte était due à la fraude (la pratique des *falsa naufragia* ou des naufrages provoqués à dessein, dans le but de gain, remon- tait tout au moins aux temps de la deuxième guerre punique)⁽⁶⁾.

Donc, l'attribution du *periculum* au fisc ou au naviculaire⁽⁷⁾ dépendait des résultats de l'enquête, selon qu'il s'agissait d'un vrai naufrage ou d'un naufrage frauduleux ou coupable.

En prenant comme point de référence textuelle seulement le code de Justinien, examinons, dans une synthèse rapide, les aspects les plus saillants de cette enquête.

D'après CI. 11,6,2⁽⁸⁾ le *navicularius*, pour ne pas courir le risque de devoir payer la cargaison, doit dénoncer le naufrage et le prouver par des témoins chez le *iudex provinciae* (c'est-à-dire

(4) WALTZING, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, II, Bruxelles 1896, 50 ss., *passim*; STOECKLE, sv. *navicularii*, in *RE*. XVI, 2, col. 1916 ss.

(5) ROUGÉ, *Recherches sur l'organisation du commerce maritime en Méditerranée*, Paris 1966, p. 247.

(6) CUV, sv. *naufragium*, in *DS*. IV, 1, p. 8.

(7) Il faut se rappeler que dans CTh. 13,5,32 et CI. 11,6,6 on fait allusion à la responsabilité du *concilium* entier (cfr WALTZING, *Étude*, II, *cit.*, p. 363).

(8) CI. 11,6,2: IMPPP. VALENTINIANUS VALENS ET GRATIANUS AAA. AD MODESTUM PP.: *Si quis navicularius naufragium sustinuisse adfirmat, provinciae iudicem, eius videlicet, in qua res agitur, adire festinet ac probet apud eum testibus eventum, relatioque ad sublimissimam referatur praefecturam, ita ut intra anni spatium veritate revelata competens dispositio*

le recteur de la province la plus proche du lieu du naufrage)⁽⁹⁾. Là se déroule la première phase de l'enquête avec l'audition des témoins. Puis les résultats sont envoyés au Préfet du Prétoire qui seul peut juger si le naviculaire est ou n'est pas responsable, s'il doit ou ne doit pas indemniser le fisc, puisqu'il est, lui seul, compétent pour la remise d'une dette envers le fisc⁽¹⁰⁾.

D'autres dispositions importantes se rapportent aux personnes qui peuvent servir de témoins et qui doivent être soumises à la torture (CI. 11,6,3)⁽¹¹⁾. D'autres encore prévoient des attributions spéciales de responsabilité à des personnes qui n'ont rien à voir avec le naviculaire, comme, par exemple, le juge et son *officium*, qui sont en effet obligés de payer si le jugement final sur la *fides* ou la *fraus* du naviculaire a été prononcé trop tard (CI. 11,6,5)⁽¹²⁾.

procedat. quod si per negligentiam praefinitum anni spatium fortasse claudatur, supervacuas serasque interpellationes emenso anno placuit non admitti. D. PP. BERSTI NON. IUN. MODESTO ET ARINTHEO CONSS. (a. 372).

(9) J. CUJACII *ad tres postumos libros codicis Justiniani commentarii*, in *Opera... in tomos XIII distributa*, tom. X, Prati 1840, *ad CI. 11,6,2*; par contre, cfr GOTHOFREDUS, *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis, Opus... recognitum... opera et studio Antonii Marvillii*, éd. nova, V, Lipsiae 1741, *ad CTh. 13,9,1*.

(10) GOTHOFREDUS, *ad CTh. 13,9,1*.

(11) CI. 11,6,3: IMPP. GRATIANUS VALENTINIANUS ET THEODOSIUS AAA. NAVICULARIIS AFRIS SALUTEM. *Quotiens obruta vel submersa fluctibus navi examen adhibetur competentis iudicis, duorum vel trium nautarum quaestione habita ceteri ab huiusmodi nexu liberentur. quid est enim, quod non abunde intra praefinitum numerum sollers quaesitor inveniat? 1. Circa magistros navium, quibus est scientia plenior, immoretur: qui si fatali sorte defuerint, in alios inquisitio transferatur. 2. Sane si universos violentia tempestatis obruerit, ne veritas lateat, a liberis nautarum sive magistrorum intra iudicia constitutis super eorum quaeratur interitu, quos navicularius naufragio perisse contendit. 3. Susceptionis autem necessitas ex kalendis Aprilibus in diem kalendarum Octobrium mansura servabitur.* D. VIII ID. FEBR. TRIVERIS GRATIANO V ET THEODOSIO AA. CONSS. (a. 380).

(12) CI. 11,6,5: IMPP. HONORIUS ET THEODOSIUS AA. NAVICULARIIS PER AFRICAM. *De submersis navibus decernimus, ut levato velo istae causae cognoscantur, et si quisquam de talibus negotiis aliquid accepisse detegitur, iudex, apud quem constiterit, his conquerentibus qui nudantur pro*

2. — Malgré le fait que les compilateurs de Justinien aient soumis, comme nous l'avons déjà dit, les lois du Théodosien à un travail de révision très intense dans le but de les rendre homogènes et d'application vraiment générale, certains chercheurs soutiennent que, dans le titre dont il s'agit, quelque chose a échappé. Déjà Cujas avait remarqué une antinomie ⁽¹³⁾.

Mais nous pouvons dire tout de suite que, d'après nous, malgré les apparences, cette antinomie n'existe pas. Au contraire, il nous semble qu'il y en ait une que personne n'a encore signalée.

3. — Commençons par l'antinomie prétendue par certains chercheurs et qui concernerait les termes fixés pour l'enquête. En effet, d'après CI. 11,6,2, le délai d'un an est rappelé deux fois: d'abord on exhorte le naviculaire à présenter les témoins pour l'enquête de manière à ce que, dans le délai d'un an, *veritate revelata*, le *remedium ex indulgentia* arrive. Peu de lignes plus loin, dans la même loi, on dit: « ... si, par négligence, on a dépassé le délai d'un an, d'inutiles et tardives interpellations ne seront pas acceptées » ⁽¹⁴⁾. Puis, lorsque nous passons à CI. 11, 6,5, nous lisons: « Si les *cognitores* de ces affaires, auxquels on s'est adressé par la délivrance d'un libelle ou d'une *interpellatio*, ont négligé de juger des affaires semblables dans le délai de deux ans, le préjudice sera à charge du *cognitor* et le naviculaire sera acquitté, étant donné que le *tempus legitimum* est

qualitatibus personarum multandi removendi proscribendi habeat potestatem. 1. Si vero causarum talium cognitores, libelli datione vel planaria interpellatione commoniti intra biennium has causas audire neglexerint, et hoc fuerit tempus elapsum, praedictum noceat eatenus cognitori, ut naviculario propter vitium iudicis absoluto mediam oneris eius partem, propter cuius probandam amissionem legitimo dumtaxat tempore cognitio petebatur, iudex cogatur inferre, residuam vero officium eius easolvat. D. XVI K. APRIL. RAVENNAE HONORIO VIII ET THEODOSIO V AA. CONS. (a. 412).

(13) CUJACIUS, *ad CI. 11,6,2 et De diversis temporum praescriptionibus et terminis*, *op. cit.*, tom. X, col. 1834.

(14) V. le texte ci-dessus, n. 8.

écoulé ; dans ce cas le *cognitor* et son *officium* partageront entre eux le dommage » (15).

Or donc, dans la première loi on parle d'un an, dans la deuxième, de deux.

Nous avons dit que déjà Cujas avait remarqué cette incongruité. Récemment Solazzi (16) en a nié l'existence, en soutenant que le délai d'un an est ordonné, dans la loi de CI. 11,6,2, pour la dénonciation du naufrage ; tandis que d'après CI. 11,6,5 l'espace de deux ans serait accordé pour l'achèvement du jugement relatif ; donc un et deux, en tout trois ans.

Mais, si nous faisons attention, cette objection ne résoud rien, parce que, s'il est vrai que l'espace de deux ans, dont parle CI. 11,6,5, se rapporte à la *cognitio* des juges (si elle ne s'épuise pas dans ce délai-là, le naviculaire est exonéré de toute responsabilité, et le juge seul, et son *officium*, devront indemniser le fisc), le délai d'un an, d'après CI. 11,6,2, ne touche pas seulement le temps dans lequel le naviculaire doit faire la dénonciation et produire les témoins : à ceci se rapporte le délai d'un an mentionné au bas de la loi. L'an dont on parle quelques lignes plus haut concerne le temps dans lequel, après la dénonciation et la production des témoins, *veritate revelata* (c'est-à-dire, il nous semble, lorsque l'audition des témoins par le *iudex provinciae* est terminée) les résultats sont envoyés au Préfet du Prétoire et celui-ci doit rendre le jugement final ; un an, donc, pour le double degré : l'interrogatoire chez le *iudex provinciae* et le jugement rendu par le Préfet.

Alors, en apparence, l'antinomie existe : pour l'achèvement de l'enquête, on parle d'un an d'après CI. 11,6,2 et de deux ans d'après CI. 11,6,5.

4. — Nous avons déjà dit que, d'après nous, il s'agit d'une antinomie seulement apparente ; voici comment nous proposons de la résoudre.

(15) V. le texte ci-dessus, n. 12.

(16) SOLAZZI, *Su CI. 11,6 « de naufragiis »*, in *Riv. dir. navig.* 5 (1939), I, = *Scritti di diritto romano*, IV, Napoli 1963, p. 169.

Avant tout, nous remarquons que, dans les rares contributions dédiées à l'argument par la littérature romanistique, aucune observation n'a été faite à propos du motif de ces délais; pourquoi un et deux ans, pourquoi une mesure aussi sévère pour une bureaucratie physiologiquement lente, comme celle qui est disposée contre les *cognitores* qui ne jugent pas à temps et qui doivent, avec leur *officium*, indemniser le fisc pour la cargaison naufragée?

Notamment, il ne nous semble pas que quelqu'un se soit posé la question suivante: à partir de quel moment commence à s'écouler le délai d'un an imposé au naviculaire pour dénoncer le naufrage et exhiber les témoins? On pourrait penser à partir du moment du naufrage, mais la lettre de CI. 11,6,2 s'y oppose; en effet d'après celle-ci le naviculaire a l'obligation de s'empresser de faire sa dénonciation comme si, dans certains cas, il aurait pu avoir peu de temps. D'ailleurs, un délai aussi vaste (si on calcule l'an à partir du moment du naufrage) pourrait être justifié seulement si le naviculaire, pour son voyage d'aller et retour, ne devait pas observer un terme fixé d'avance: le temps *ad ultro citroque comeandum* ou temps ἀνολικῆς καὶ καθολικῆς, comme on dit dans les milieux de langue grecque⁽¹⁷⁾.

Le temps de voyage d'aller et retour, en réalité, était fixé. Dans le code de Justinien la discipline est dictée par une loi d'Honorius⁽¹⁸⁾, de 396 apr. J.C., laquelle, en comparaison avec le texte du Théodosien, est fort abrégée. Lisons CI. 11,2,2: « Nous apprenons que les naclères transforment en gain et affaires les *publicae species* qu'ils ont reçues en consignation. Nous ordonnons, par conséquent, que les naclères portent les denrées à destination dans le courant de l'année (qui court, nous ajoutons, depuis le jour du départ) et rendent les quittances (lesquelles in-

(17) GOTHOFREDUS, *ad. CTh.* 13,5,26.

(18) CI. 11,2,2(4): IMPP. ARCADIVS ET HONORIVS AA. EUSEBIO PP. *Comperimus naucleros susceptas species in negotiationis emolumenta convertere. ideoque decernimus, ut intra annum quas susceperint inferant species et securitates reportent, quae etiam diem illationis edoceant, ut intra alterum annum eis reddantur, a quibus species praestitae sunt.* D. x κ. IAN. MEDIOLANI ARCADIO III ET HONORIO III AA. CONSS. (a. 396).

forment même du jour de la livraison) afin qu'elles soient restituées aux fournisseurs des denrées (*susceptores*) ». Obligation, donc, pour le naviculaire, de livrer les denrées dans le courant de l'année à partir du jour du départ et de rendre les bons de livraison un an après, au lieu de départ. Un an et un an. Voici la discipline du code de Justinien.

Le texte plus ample que la loi présente dans le code Théodosien ⁽¹⁹⁾ nous apprend qu'Honorius, pour éviter les fraudes, a voulu corriger une mesure de Constantin qui se contentait d'obliger le naviculaire à rendre les quittances à la fin de deux ans, sans imposer, semble-t-il, un terme pour la livraison de l'*onus fiscale*, en donnant ainsi l'occasion, aux naviculaires infidèles, de trafiquer avec la cargaison pour la plus grande partie des deux ans, et de se hâter ensuite pour la livraison et la restitution de la quittance dans la dernière partie du *biennium*. Nous prenons encore qu'Honorius a prévu quelques exceptions en ce qui concerne la restitution de la quittance *propter adversa hiemis et casus fortuitos* ⁽²⁰⁾. De tout ceci il n'y a pas de trace dans le code de Justinien ⁽²¹⁾.

Le temps dans lequel doit être achevé obligatoirement le service du naviculaire limite son exemption du risque pour le naufrage. Lorsque le règlement édicté par Constantin était en vigueur, si la quittance qui prouvait la livraison de l'*onus fiscale* n'était pas rendue, et si l'enquête *de naufragiis*, mise en

(19) CTh. 13,5,26: IMPP. ARCADIUS ET HONORIUS AA. EUSEBIO PP. *Comperimus navicularios susceptas species in negotiationis emolumenta convertere eo, quod abutantur Constantinianae legis indulto, quae his ex die susceptarum specierum concluso biennio securitates reportare permisit. Quod nos quoque non prohibemus, sed tantum sententiae consultae definitionis addimus, ut intra annum quo susceperint inferant species et eiusdem consulis securitates reportent, quae etiam diem inlationis edocent. Biennium autem propter adversa hiemis et casus fortuitos in reportandis securitatibus non negamus, dummodo intra tempus superius designatum fides peracti constet officii. Quod ad omnium notitiam volumus pervenire, ut cognoscant transmissionem vel traditionem intra annum susceptionis esse complectendam.* DAT. X KAL. IAN. MED(IOLANO) ARCAD(10) IIII ET HON(ORIO) III AA. CONSS. (a. 396).

(20) Cfr GOTHOFREDUS. *ad CTh.* 13,5,26.

(21) Cfr ci-dessus, n. 18.

mouvement à temps, n'avait pas assuré que le motif de la non-livraison avait été un vrai naufrage, le naviculaire était en état d'inaccomplissement et l'exemption du risque cessait.

Voyons, en effet, la loi suivante⁽²²⁾ de Théodose le Grand : « Chaque naviculaire aura appris qu'ou bien le bon de livraison doit être rendu dans le délai de deux ans (à partir du départ), ou bien le risque doit être accepté ». Ceci signifie sûrement que le naviculaire, qui laisse passer les deux ans, ne peut plus se réclamer du naufrage pour justifier la perte de la cargaison⁽²³⁾. Mais on peut en déduire encore que le naviculaire était sanctionné, peut-être avec l'obligation d'indemniser le fisc, quoi qu'il lui soit arrivé.

Vu l'importance des intérêts qui étaient en jeu (tout le monde sait ce que signifiait, même du point de vue de la stabilité générale de l'empire, le ravitaillement régulier des deux capitales), l'obligation imposée aux naviculaires d'exécuter le voyage aller et retour dans le délai maximum de deux ans devait, et pour cause, être sanctionnée.

En faisant retour à la *quaestio de naufragiis* et aux délais qu'elle prévoit, il nous semble que le tableau de référence obligatoire est celui du temps *ad ultro citroque commeandum* tel qu'il est établi d'après CI. 11,2,2 : un an pour la délivrance de la marchandise et un an pour la remise du bon de livraison. A l'expiration du *biennium*, si le naviculaire n'exhibait pas la quitte (par laquelle il prouvait la livraison des *species*), celles-ci devaient être considérées comme détruites sans justification, avec l'obligation, pour le naviculaire, d'indemniser le fisc (ou tout au moins, le naviculaire s'exposait à des sanctions).

Si, de ce point de vue, nous relisons CI. 11,6,2⁽²⁴⁾, l'année dans laquelle le naviculaire doit dénoncer le naufrage et produire des

(22) CTh. 13,5,21: VALENTINIANUS THEODOSIUS ARCADIIUS AAA. APODEMIO PP. ILLYRICI ET AFRICAE. *Unusquisque navicularius noverit intra biennium aut securitatem suscepti oneris reportandam aut periculorum adprobandam esse fortunam.* DAT. XV KAL. MART. CONSTANTINOPOLI ARCADIO A.II ET RUFINO CONSS. (a. 392).

(23) GOTHOFREDUS, *ad CTh.* 13,5,21.

(24) Cfr le texte ci-dessus, n. 8.

témoins chez le *iudex provinciae* est en fait l'année dont le naviculaire dispose pour transporter l'*onus fiscale* au port de destination et qui commence à courir à partir du moment où l'*onus fiscale* lui est confié dans le port du départ. Ceci tout au moins depuis Honorius. En effet le naviculaire est dispensé du *periculum naufragii* pendant un an, et on lui dit de se hâter pour déclarer le naufrage, car si ce dernier a lieu après un an, c'est-à-dire en retard d'après la date prévue pour la livraison de la marchandise, la *denuntiatio* ne sera plus acceptée.

Donc, le temps réel, que le naviculaire aura pour la dénonciation, dépendra du moment où il a fait naufrage: s'il l'a fait peu de jours après le départ, il aura presque un an entier; s'il l'a fait après onze mois, il n'aura qu'un mois.

L'année dont on parle, dans la même loi, peu de lignes auparavant, est celle qui s'écoule à partir de l'échéance du terme réservé au naviculaire pour la dénonciation et la production des témoins jusqu'à la fin du *biennium* dans lequel le naviculaire doit produire la quittance au port de départ. Cette année est destinée à la *quaestio cum tormentis* faite par le *iudex provinciae*, à la communication des résultats au Préfet du Prétoire et à la décision s'il s'agit oui ou non de fraude.

Ce sont les deux ans *ad ultro citroque commeandum* qui scandent les temps de la *quaestio de naufragiis*, en les éclaircissant et les justifiant. A la fin des deux ans, des sanctions seront probablement prises contre le naviculaire qui n'a pas rendu la quittance au port de départ, et voilà pourquoi le législateur s'occupe du cas de ce naviculaire qui a fait naufrage, qui a produit les témoins et l'a dénoncé dans le délai établi d'un an et qui, bien sûr à la fin du *biennium*, ne peut pas rendre la quittance puisque la cargaison a été détruite, mais qui, en même temps, ne peut pas se justifier grâce au jugement favorable du Préfet du Prétoire étant donné que la sentence n'a pas encore été prononcée.

Pour éviter que ceci n'arrive, intervient la loi de CI. 11,6,5⁽²⁵⁾ où on avertit les *cognitores* qu'ils seront responsables, à la place

(25) V. le texte ci-dessus à la n. 12.

du naviculaire, si dans *les* deux ans ils n'auront pas donné les résultats de l'enquête.

Justement dans « le » *biennium*, c'est-à-dire dans le temps *ad ultro citroque commeandum*, et non dans un *biennium*, à calculer, dans cette hypothèse, à partir de la fin de l'année réservée au naviculaire pour faire la dénonciation.

Donc, d'après nous, il n'y a aucune antinomie entre Cl. 11, 6,2 et Cl. 11,6,5, parce que les deux lois visent des choses différentes. La première fixe le temps attribué aux *cognitores* pour achever l'enquête: un an qui s'ajoute à celui du naviculaire et, ensemble, complètent le temps *ad ultro citroque commeandum*, c'est-à-dire le temps d'aller et retour. La deuxième loi ne dit pas que les *cognitores* ont deux ans pour achever l'enquête, mais elle se borne à dire que l'enquête doit être achevée dans *les* deux ans, dans le temps *ad ultro citroque commeandum*, le temps pour faire le voyage aller et retour.

5. — Après l'antinomie apparente, passons à celle dont il n'y a pas de traces immédiates mais qui, d'après nous, existe.

Les commentateurs n'ont presque jamais relevé le fait que parmi les gens qui doivent témoigner — sous la torture — au sujet du naufrage, le naviculaire n'est pas mentionné. Dans le code de Justinien une seule loi ⁽²⁶⁾, de Gratien, nous donne des informations en la matière. Elle dit: « Chaque fois que, un navire ayant été détruit ou submergé par les vagues, l'enquête du juge compétent est conduite, lorsque deux ou trois marins ont été soumis à la torture, les autres sont libérés de telle obligation. Qu'y a-t-il de plus en effet qu'un enquêteur diligent ne puisse découvrir grâce à ce nombre de témoins? » (Par ces mots on modifie une mesure précédente de Valentinien le Vieux, rapportée dans le CTh. 13, 9,3, dans laquelle on avait établi que la moitié des *nautae* devaient être soumis à la *quaestio cum tormentis*).

La loi de Gratien, dont il s'agit, continue en disant qu'il faut d'abord interroger avec une insistance particulière les *magistri*

(26) CJ. 11,6,3: v. le texte ci-dessus, n. 11.

navium, qui ont une meilleure connaissance des faits ; et si, par hasard, ils sont morts, on devra transférer l'inquisition sur les autres *nautae*. Mais si la violence de la tempête a provoqué la mort de tout l'équipage, afin que la vérité ne reste pas cachée, c'est par l'intermédiaire des fils des *nautae* et des *magistri* qu'il convient de s'assurer du décès de ceux que le naviculaire déclare morts à cause du naufrage.

Il y a donc deux cas de prévus : ou bien l'équipage est sauf, et alors deux ou trois marins doivent être soumis à la torture et, parmi eux, de préférence le *magister navis* ; ou bien le naviculaire soutient que l'équipage entier a péri, et alors on soumet à la torture les fils des *nautae* et du *magister* (dans le CTh. (27) on parle d'*adfectiones naviculariorum*, c'est-à-dire les personnes aimées par les naviculaires, ses enfants (28)) pour vérifier l'authenticité de l'assertion du *navicularius*.

Soumission à la torture des *nautae*, des *magistri navium* et de leurs enfants, mais pas des naviculaires. Quel est le motif de cette exemption ?

Si on nous représente le naviculaire comme l'armateur qui, d'habitude, ne navigue pas, il semble logique de supposer que son exclusion était due au fait que, étant donné qu'il ne naviguait pas, il ne savait rien et il était donc inutile de le soumettre à l'enquête.

Mais les sources nous apprennent qu'il participait à la navigation (29). De plus, si son exemption dépendait du fait qu'il ne « savait » rien car, normalement, il ne naviguait pas, nous ne nous expliquerions pas pourquoi, dans le Théodosien, si la mort de l'équipage entier était dénoncée, on soumettait à la torture, à sa place, ses *adfectiones*, c'est-à-dire les personnes qui lui étaient chères (30) et qui devaient être encore moins au courant que lui de ce qui était arrivé.

(27) CTh. 13,9,3,1.

(28) « ...de liberis (nam id adfectionum vocabulo intelligendum) naviculariorum id disponatur » : GOTHOFREDUS, ad. CTh. 13,9,2.

(29) STOECKLE, sv. *navicularii*, cit., col. 1921.

(30) Cfr ci-dessus, n. 28.

Tout ceci nous amène à penser à un privilège de la catégorie et, en effet, le motif le plus probable de l'exclusion du naviculaire de la torture, réside dans le fait que déjà Constantin et Julien lui avaient attribué la dignité équestre et que Gratien l'avait ensuite confirmée; cette dignité comportait la dispense de la *quaestio cum tormentis*.

Lisons la loi suivante de Gratien citée dans le CTh. 13,5,16: « (l'empereur s'adresse aux naviculaires)... Nous confirmons la dignité de l'ordre équestre que Constantin et Gratien, princes éternels, vous ont donnée; donc, si quelqu'un, malgré la menace d'innombrables sanctions, ose vous frapper d'une *iniuria corporalis*, il subira un juste châtement pour la hardiesse de ce crime monstrueux... »⁽³¹⁾.

La locution *corporalis iniuria* possède, dans le langage juridique du Bas-Empire, une signification technique bien reconnaissable qui renvoie à la *quaestio cum tormentis*⁽³²⁾. Les attestations ne manquent pas⁽³³⁾.

Un texte qui présente une valeur particulière est la loi unique du titre *de equestri dignitate*, donnée par Valentinien I en 364 et citée dans le CTh. 6,37,1: « Que les *Equites Romani* — et nous voulons qu'ils aient, dans la Ville universelle, la dignité du deuxième degré — soient choisis parmi les romains indigènes ou les citoyens ou les étrangers qui ne sont pas annexés aux *corporati*. Et puisque il est nécessaire qu'ils aient des privilèges, qu'ils soient à l'abri de la crainte des *iniuriae corporales*... ».

(31) CTh. 13,5,16: IMPPP. GRATIANUS VALENTINIANUS THEODOSIUS AAA. CORPORI NAVICULARIORUM. *Delatam vobis a divo Constantino et Iuliano principibus aeternis equestris ordinis dignitatem nos firmanus. Quod cum ita sit, si quis contra interdicta innumerabilium sanctionum corporali vos iniuria pulsare audeat, digna captatione est luiturus ausum inmanis admissi, apparitione quoque sua ultimo supplicio deputanda, cuius monitio hanc debet sollicitudinem sustinere, ut iudices prava forsitan indignatione succensus ab inlicitis tempestiva suggestione deducat...* (a. 380).

(32) Cfr GOTHOFREDUS, *ad CTh.* 13,5,16.

(33) Par exemple: Cl. 9,41,17 (= CTh. 9,35,6): IMPP. ARCADIUS ET HONORIUS AA. MESSALAE PP. *Nihil sibi deflectens a iustitia indignatio cognitorum, nihil venalis exigentium terror in eas, quae aut innocentia securae aut principalis sunt honore munitae, intellegat licere personas ad inferen-*

L'equestrus dignitas, dans les lois du Bas-Empire, autorise l'exemption de toute *corporalis iniuria*, et donc même de la *quaestio cum tormentis*; l'attribution aux naviculaires de la dignité équestre leur a apporté cette dispense: ceci explique l'impossibilité de les soumettre à la torture en cas de naufrage et le recours aux *nautae*, au *magister navis* et aux *adfectiones naviculariorum* qui, dans le code de Justinien, deviennent les *liberi des nautae* et des *magistri* (34).

Mais si tout ceci est parfaitement plausible et juridiquement conséquent et cohérent dans le CTh., où figurent les deux lois que nous venons de lire, ce ne l'est plus dans le CI. En effet, nous l'avons vu, on continue à y exonérer les naviculaires du témoignage sous la torture (Tribonien, plus royaliste que le roi, exempte même les personnes aimées par les *naviculaires* en leur substituant les enfants des marins et du *magister*); mais, si nous avons bien vu, toute disposition qui rende obligatoire et nécessaire une telle exemption a été supprimée.

La loi de Gratien qui, dans le code de Théodose, attribuait aux naviculaires la dignité équestre avec la dispense de toute *iniuria corporalis*, n'a pas été retenue. Et plus encore, d'après la modification apportée à la loi unique *de equestri dignitate* (35) (laquelle,

das iniurias corporales. habeat hanc mercedem laboris multorum munerum testimoniiis commendata devotio. 1. Idem est et si munia decurionatus quis deposuit: nam et ipse propter pristinam dignitatem quaestionem non patitur. D. XII K. SEPT. THEODORO CONS. (a. 399); CI. 1,3,8 (= CTh. 11,39, 10): IMPPP. GRATIANUS VALENTINIANUS THEODOSIUS AAA. PAULINO PRAEFECTO AUGUSTALI: Presbyteri citra iniuriam quaestionis testimonium dicant, ita tamen, ut falsa non simulent. ceteri vero clerici, qui eorum gradum vel ordinem sequuntur, si ad testimonium dicendum petiti fuerint, prout leges praecipiant, audiantur. 1. Salva tamen sit litigatoribus falsi actio, si forte presbyteri, qui sub nomine superioris loci testimonium dicere citra aliquam corporalem iniuriam sunt praecepti, hoc ipso, quod nihil metuant, vera suppresserint. multo magis etenim poena sunt digni, quibus cum plurimum honoris per nostram iussionem delatum est, occulto inveniantur in crimine. D. VIII K. AUG. ARCADIO A. ET BAUFONE CONSS. (a. 385).

(34) Une allusion en ce sens dans GOTHOFREDUS, *ad CTh.* 13,5,16.

(35) CI. 12,31,1. IMPPP. VALENTINIANUS ET VALENS AA. AD MAMERTINUM PP. *Equites Romanos secundum gradum post clarissimatus dignitatem obtinere*

dans le Théodosien, attribuait aux chevaliers l'exemption de toute *iniuria corporalis* (36)) il semble en résulter que ce privilège a été supprimé non seulement pour les naviculaires mais pour l'ensemble de l'*ordo equester*, bien qu'il ait été maintenu pour des catégories spéciales, comme les *eminentissimi* et les *perfectissimi* (37).

Une fois abolie la condition préalable qui obligeait la dispense des naviculaires de la torture, pourquoi les compilateurs ont-ils continué à les exonérer en cas de naufrage?

Le motif le plus probable et sans doute aussi le plus banal, est l'oubli et la hâte.

iubemus. D. PRID. K. NOV. PHILIPPOLI DIVO IOVIANO ET VARRONIANO CONSS. (a. 364).

(36) Cfr ci-dessus, n. 31.

(37) CI. 9,41,11: IMPP. DIOCLETIANUS ET MAXIMIANUS AA. BOETHO. *Divo Marco placuit eminentissimorum quidem nec non etiam perfectissimorum virorum usque ad pronepotes liberos plebeiorum poenis vel quaestionibus non subici, si tamen propioris gradus liberos, per quos id privilegium ad ulteriorem gradum transgreditur, nulla violati pudoris macula adspersit. I. In decurionibus autem et filiis eorum hoc observari vir prudentissimus Domitius Ulpianus in publicarum disputationum libris ad perennem scientiae memoriam refert. PP. V K. DEC. IPSIS III ET III AA. CONSS. (a. 290).*